

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### Décret n° 2006-459 du 15 février 2006, fixant l'augmentation spécifique de l'indemnité de procédure au personnel du corps du greffe du tribunal administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-887 du 19 mai 1997,

Vu le décret n° 2002-2825 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1261 du 9 juin 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1612 du 12 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2004,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1er janvier 2006, une augmentation spécifique au titre de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006
• Administrateur général du greffe	13
• Administrateur en chef du greffe	13
• Administrateur conseiller du greffe	13
• Administrateur du greffe	13
• Greffier principal	13
• Greffier	13
• Greffier adjoint	13
• Huissier du tribunal	13

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali